

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 30 juillet 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Ronchin, en date du 18 septembre 1920;

Arrête :

Article premier.

L'église de Ronchin

(Nord)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Nord
et au Maire de la commune de Ronchin,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Octobre 1920.

Rudin 107